



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 5 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq mars à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

**PRESENTS :** MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VIALA D. - MME AJCHENBAUM - ARMENGAUD - KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES BONNASSIEUX - FADDI - FRANCES (Suppléante) - RABOU - MM BARBERA - BOUTIE - BRESSOLLES - CURETTI - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

M. ALBERT a donné procuration à M. GALZIN.

**N° 2024/26**

**Objet : Urbanisme : Approbation et Création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L621-30 et suivants, ainsi que les articles R621-93 à R621-95,

Vu l'arrêté du 21 mai 2008 portant inscription au titre des monuments historiques l'église paroissiale de Saint-Paul-Cap-de-Joux,

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux du 30 juin 2006 et par arrêté préfectoral du 29 août 2006,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, et plus particulièrement les compétences en matière d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°2015/75 du Conseil de Communauté en date du 18 juin 2015 instituant la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Vu la loi modifiée sur les monuments historiques et la nouvelle loi du 07 juillet 2016 notamment à l'article L621-30-I et II du Code du Patrimoine, précisant que le périmètre de protection de 500 mètres, lié à un monument protégé peut-être modifié sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu la proposition transmise à la commune par Monsieur Patrick GIRONNET, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, présentant la modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) en remplacement du périmètre actuel de rayon autour de l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux (bâtiment inscrit aux Monuments Historiques par arrêté le 21 mai 2008),

Vu la délibération n°2022/43 du Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux en date du 27 octobre 2022, approuvant la proposition faite par Monsieur Patrick GIRONNET et les

services de l'UDAP, permettant une cohérence et une simplification des dossiers par les services instructeurs, ainsi qu'une plus grande clarté auprès des propriétaires et porteurs de projets,

Vu la délibération n°2022/62 du Conseil Municipal de la commune de Damiatte en date du 22 décembre 2022, approuvant le Périmètre Délimité des Abords autour de l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux au vu de l'impact de l'actuel périmètre de protection de 500m de l'église paroissiale Saint-Paul sur la commune,

Vu la délibération n°2023/01 du Conseil de Communauté en date du 10 janvier 2023, prononçant le second arrêt du PLUi du Lautrécois-Pays d'Agout,

Vu la délibération n°2023/18 du Conseil de Communauté en date du 07 février 2023, approuvant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux,

Vu la proposition de la modification du Périmètre Délimité des Abords, instruite concomitamment à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), une enquête publique unique a été menée, portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de modification du PDA,

Vu la décision n°E23000029/31 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, en date du 24 février 2023, désignant Mme Marie-Christine FAURE en qualité de Présidente de la commission d'enquête, Mr Bernard BOUSQUET en tant que membre titulaire et Mr Jean-Marie ALVERNHE en tant que membre titulaire,

Vu l'arrêté n°2023-166 du Président de la Communauté de Communes en date du 03 avril 2023 prescrivant une enquête publique unique sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), sur l'abrogation des cartes communales du territoire ainsi que la modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de la croix de Grayssac à Lautrec et de l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux,

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00,

Vu les deux requêtes déposées dans le cadre de l'enquête publique, ayant reçu des avis favorables de la part de la commission d'enquête,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique donnant un avis favorable à l'abrogation des cartes communales et un avis favorable assorti d'une réserve et de trois recommandations au projet de PLUi, un avis favorable avec une recommandation au projet de modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de la croix de Grayssac à Lautrec et de l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux,

Vu la délibération n°2024/01 du Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux en date du 8 février 2024, approuvant les requêtes déposées dans le cadre de l'enquête publique, et permettant la modification du périmètre du PDA proposé,

Vu la délibération n°2024/23 du Conseil de Communauté en date du 5 mars 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu les documents annexés à la présente délibération,

Monsieur le Président rappelle que :

- la commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux, par une délibération en date du 27 octobre 2022, a sollicité la CCLPA pour l'instauration et la rétrocession de la modification du PDA de l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux, suivant le tracé fourni par les services de l'UDAP afin d'obtenir une

délimitation facilement repérable sur le site et sur la cartographie cadastrale.

Considérant :

- que la Communauté de Communes est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière d'urbanisme,
- qu'il est de l'intérêt de la Communauté de Communes et de la commune de permettre la modification et la création du Périmètre des Abords Délimités (PDA), afin de faciliter l'instruction des dossiers d'urbanisme, et de clarifier les dossiers auprès des propriétaires et porteurs de projets,
- qu'au vu de l'avis favorable assorti d'une recommandation rendu par la commission d'enquête,
- qu'au vu d'une requête déposée dans le cadre de l'enquête publique, celle-ci modifie le périmètre du projet de Périmètres Délimités des Abords du Monument Historique de l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux,
- que le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux a approuvé la modification du périmètre du PDA de l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux, suite à l'enquête publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

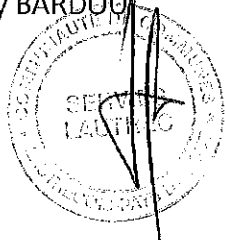
- décide d'approuver la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) du Monument Historique, relatif à l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux, tel qu'il en résulte des dispositions légales dans la loi du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de Création à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP),
- décide de saisir Mr le Préfet de Région, pour arrêter et notifier à la commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux, de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux,
- donne tout pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux, à savoir :
  - la notification de la délibération à :
    - o La Préfecture du Tarn,
    - o à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Tarn,
    - o Au Conseil en Architecture, en Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Tarn,
    - o Au Préfet de Région,
  - l'affichage aux sièges social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA et à la mairie de Saint-Paul-Cap-de-Joux, pendant un mois, de la présente délibération,

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où elle est effectuée.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,  
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,  
Judith AJCHENBAUM

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Ajchenbaum'.